



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5054

Projet de règlement grand-ducal portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

Date de dépôt : 19-11-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-04-2003

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-11-2002	Déposé	5054/00	<u>3</u>
04-11-2002	1) Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2002) 2) Avis de la Chambre de Travail (8.11.2002) 3) Avis de la Chambre des Employés privés (19.11.2002)	5054/01	<u>10</u>
18-12-2002	Avis de l'Administration de l'Environnement - Dépêche du Directeur de l'Administration de l'Environnement au Ministre du Travail et de l'Emploi (23.10.2002)	5054/02	<u>15</u>
04-04-2003	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2003)	5054/03	<u>18</u>
17-04-2003	Avis de l'Inspection du Travail et des Mines (17.4.2003)	5054/06	<u>21</u>
17-04-2003	5054/05 Projet de règlement grand-ducal portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines s [...]	4951/03, 5054/05, 5077/06	<u>24</u>
23-04-2003	Avis de la Conférence des Présidents (23-04-2003)	5054/04	<u>27</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°110 en page 2353	4951,5054,5077	<u>30</u>

5054/00

N° 5054

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

(Dépôt: le 19.11.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.11.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	5
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (21.10.2002).....	5

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.11.2002)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que l'*avis de la Chambre d'Agriculture* y relatif.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;

Vu la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane);

Vu la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques);

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'assentiment de la conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. premier.— A partir du 1er janvier 2003, le point 21 de l'annexe 1 est remplacé par le point suivant:

- Composés organostanniques
1. Ne peuvent pas être mis sur le marché comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées en tant que biocides dans des peintures à composants non liés chimiquement.
 2. Ne peuvent pas être mis sur le marché ou utilisés comme substances et composants de préparations faisant fonction de biocides pour empêcher la salissure par micro-organismes, plantes ou animaux sur:
 - a) tous les navires destinés à être utilisés sur des voies de navigation maritime, côtière, d'estuaire et intérieure et sur des lacs, quelle que soit leur longueur;
 - b) les cages, les flotteurs, les filets ainsi que tout autre appareillage ou équipement utilisés en pisciculture ou en conchyliculture;
 - c) tout appareillage ou équipement totalement ou partiellement immergé.

3. Ne peuvent pas être utilisés comme substances et composants de préparations destinées à être utilisées dans le traitement des eaux industrielles.

Art. 2.– A partir du 30 juin 2003, les points 33 et 42 de l'annexe 1 sont remplacés par les points suivants:

33. Substances et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes:
- a) créosote
EINECS No 232-287-5
CAS No 8001-58-9
 - b) huile de créosote
EINECS No 263-047-8
CAS No 61789-28-4
 - c) distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène
EINECS No 283-484-8
CAS No 84650-04-4
 - d) huile de créosote, fraction acénaphthène
EINECS No 292-605-3
CAS No 90640-84-9
 - e) distillats supérieurs goudron de houille
EINECS No 266-026-1
CAS No 65996-91-0
 - f) huile anthracénique
EINECS No 292-602-7
CAS No 90640-80-5
 - g) phénols de goudron, charbon, pétrole brut
EINECS No 266-019-3
CAS No 65996-85-2
 - h) créosote de bois
EINECS No 232-419-1
CAS No 8021-39-4
 - i) résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température
EINECS No 310-191-5
CAS No 122384-78-5
1. Ne peuvent être utilisés pour le traitement du bois. En outre, la mise sur le marché du bois ainsi traité est interdit.
2. Dérogations:
- i) Ces substances et préparations peuvent être utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels visés par la législation sur la protection des travailleurs pour le retraitement exclusif in situ si elles contiennent:
 - a) une concentration de benzo[a]pyrène inférieure à 0,005% en poids;
 - b) une concentration de phénols extractibles par l'eau inférieure à 3% en poids;
 Ces substances et préparations utilisées pour le traitement du bois dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels:
 - ne peuvent être mises sur le marché que dans un emballage d'une capacité de 20 litres ou plus,
 - ne peuvent être vendues aux consommateurs.
 Sans préjudice de l'application d'autres dispositions réglementaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses, l'emballage de ces substances et préparations doit porter d'une manière lisible et indélébile la mention suivante: „Réservé aux installations industrielles ou aux utilisateurs professionnels.“
 - ii) Les bois traités dans les installations industrielles ou par des utilisateurs professionnels selon le point i) et qui sont mis sur le marché pour la première fois ou retraités in situ sont réservés à usage exclusivement professionnel et industriel, comme, par exemple, dans les chemins de fer, les lignes électriques, les clôtures, l'agriculture (par exemple, échelas d'arbres fruitiers), les installations portuaires ou les voies fluviales.
 - iii) En ce qui concerne les bois traités avec des substances visées aux points 33 a) à i) avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, l'interdiction de mise sur le marché énoncée au point 1 ne s'applique pas aux bois placés sur le marché de l'occasion en vue d'une réutilisation.
3. Cependant, les bois traités selon les points 2ii) et iii) ne peuvent être utilisés:
- à l'intérieur de bâtiments, quelle que soit leur destination,
 - dans les jouets,
 - sur les terrains de jeu,
 - dans les parcs, jardins ou autres lieux récréatifs publics situés en plein air en cas de risque de contact fréquent avec la peau,

- dans la fabrication de meubles de jardin, tels que les tables de camping,
 - pour la confection, l'utilisation et le retraitement:
 - de conteneurs destinés à la culture,
 - d'emballages, pouvant entrer en contact avec des produits bruts, intermédiaires et/ou finis destinés à l'alimentation humaine et/ou animale,
 - des autres matériels susceptibles de contaminer lesdits produits.
42. Hexachloroéthane Ne peut être utilisé dans la fabrication ou la transformation des métaux
 EINECS No 2006664 non ferreux.
 CAS No 67-72-1

Art. 3.– Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 25 avril 1997 portant cinquième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses prévoit certaines limitations de mise sur le marché et d'utilisation de la créosote.

Selon les conclusions de la récente étude „*Dermal Carcinogenicity Study of two Coal Tar Products by Chronic Epicutaneous Application in Male CD-1 Mice (78 weeks)*”, [rapport final du Fraunhofer Institute of Toxicity and Aerosol Research (Hanovre, Allemagne)]“, la créosote présente un pouvoir cancérigène supérieur au niveau précédemment estimé.

L'étude a été présentée au niveau de la Commission Européenne au comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE) en vue d'une évaluation par les pairs (*Opinion on Cancer risk to consumers from Creosote containing less than 50 ppm benzo-[a]-pyrene and/or from wood treated with such Creosote and estimation of respective magnitude* [avis émis lors de la huitième réunion plénière du CSTEE (Bruxelles, 4 mars 1999)] – Internet: http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/sct/out29_en.html). Selon le CSTEE, l'étude est bien conçue et il existe des éléments scientifiques suffisants pour soutenir l'idée que la créosote à une concentration en benzo[a]pyrène (B[a]P) de moins de 0,005% en poids, et/ou le bois traité avec cette créosote présentent un risque de cancer pour les consommateurs et que l'ampleur du risque est clairement préoccupante.

L'analyse des avantages et des risques liés au renforcement des limitations de mise sur le marché et d'utilisation de la créosote (*Analysis on the Advantages and Drawbacks of Restrictions on the Marketing and Use of Creosote*, Risk and Policy Analysts Limited, (Norfolk, Royaume-Uni) a montré notamment que la majorité de la créosote à usage industriel dans la Communauté contient d'ores et déjà moins de 0,005% de B[a]P en poids et que les risques pour la santé résultant de la créosote et/ou du bois créosote devraient être faibles dans les applications industrielles.

Il convient d'adapter au progrès technique les limitations applicables à la créosote.

Le règlement grand-ducal du 29 juin 1998 portant sixième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses interdit l'utilisation de l'hexachloroéthane dans la fabrication et la transformation des métaux non ferreux, mais dispose que, par dérogation, le Ministre du travail et de l'emploi peut autoriser son utilisation, sous certaines conditions, dans les fonderies non intégrées d'aluminium et la production de certains alliages de magnésium.

Les limitations de l'utilisation de l'hexachloroéthane imposées par le présent règlement grand-ducal tiennent compte de l'évolution des connaissances et des techniques dans le domaine des produits de remplacement.

Les dérogations n'étant plus nécessaires, il convient d'adapter au progrès technique l'annexe 1 pour l'hexachloroéthane en supprimant les dérogations.

Le règlement grand-ducal du 16 mars 2001 portant dixième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses interdit l'emploi des composés organostanniques dans des produits antisalissures sur les coques de bateaux d'une longueur inférieure à vingt-cinq mètres et des navires principalement destinés à être utilisés sur des voies de navigation intérieure, quelle que soit leur longueur.

Des études scientifiques ont montré que certains systèmes antisalissures utilisés sur les bateaux présentent un risque important pour l'environnement aquatique.

Il y a donc lieu de renforcer les interdictions de ces substances.

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(21.10.2002)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de règlement grand-ducal sous rubrique en sa séance plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5054/01

N° 5054¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2002)	1
2) Avis de la Chambre de Travail (8.11.2002)	2
3) Avis de la Chambre des Employés privés (19.11.2002)	3

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2002)

Par sa lettre du 3 octobre 2002, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Il y a lieu de remarquer que le titre du projet de règlement grand-ducal n'indique pas qu'il s'agit d'un „projet“ de règlement grand-ducal.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit national trois directives de la Commission européenne. Il s'agit en premier lieu de la directive 2001/90/CE du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

En deuxième lieu il s'agit de la directive 2001/91/CE du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe 1 de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane).

Finalement est visée la directive 2002/62/CE du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composés organostanniques).

Ces transpositions s'opèrent par des modifications de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Le texte du point 21 de l'annexe 1 est remplacé par la nouvelle réglementation sur les composés organostanniques de la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002.

En outre, les auteurs du projet sous rubrique visent à transposer la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 en remplaçant le point 33 de l'annexe 1 par la nouvelle disposition visant à réglementer l'utilisation de substances et préparations contenant de la créosote.

Par ailleurs, le point 42 de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 est remplacé par la nouvelle réglementation sur le hexachloroéthane, visée par la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 et tendant à interdire l'utilisation du hexachloroéthane dans la fabrication ou la transformation des métaux non ferreux.

La Chambre de Commerce estime qu'une élimination de certaines substances et préparations dangereuses des produits commercialisables renforcera la confiance des consommateurs et contribuera ainsi à une croissance de la demande et donc de la consommation. Les différentes dispositions techniques n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre de Commerce.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(8.11.2002)

Par lettre en date du 3 octobre 2002, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Le présent projet de règlement grand-ducal adapte au progrès technique l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Ont été rangées parmi les substances dangereuses, suite à des études scientifiques, la créosote et l'hexachloroéthane.

Notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal susénoncé.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

Pour la Chambre de travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(19.11.2002)

Par lettre du 3 octobre 2002, réf. FB/GT/pk, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet d'adapter l'interdiction de mise sur le marché et d'emploi de certaines substances et préparations dangereuses au progrès technique.

Il procède plus particulièrement à des adaptations concernant la créosote, l'hexachloroéthane et les composés organostanniques.

2. En ce qui concerne la créosote, des études récentes ont montré qu'elle présente un risque cancérigène supérieur au niveau précédemment connu. Le projet renforce en conséquence les limitations affectant la mise sur le marché et l'utilisation de cette substance.

3. En ce qui concerne l'hexachloroéthane, son utilisation est en principe interdite dans la fabrication et transformation de métaux non ferreux. Par dérogation, le Ministre peut toutefois autoriser son utilisation dans certaines circonstances.

En raison de l'évolution technique dans le domaine des produits de remplacement, ces dérogations ne sont plus nécessaires et donc supprimées par le présent projet.

4. Le dernier changement vise les composés organostanniques employés dans les produits antisalissures sur les coques de certains types de bateaux.

Etant donné que certains produits antisalissures présentent un risque important pour l'environnement aquatique, le projet renforce l'interdiction d'utilisation de ces substances.

5. La Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 19 novembre 2002

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5054/02

N° 5054²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT

**DEPECHE DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENVIRONNEMENT
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(23.10.2002)

Monsieur le Ministre,

Le projet de règlement grand-ducal dont question sous rubrique se propose de renforcer les interdictions de la mise sur le marché respectivement de l'emploi

- de composés organostanniques,
- de certains produits contenant du benzo-a-pyrène ou des phénols, notamment de la créosote, ainsi que
- de l'hexachloroéthane.

Il s'agit, pour les trois groupes de substances, de composés caractérisés par une écotoxicité très élevée, notamment dans le milieu aquatique, et par une biodégradabilité extrêmement faible.

Le renforcement de l'interdiction de la mise sur le marché et de l'utilisation des substances en question doit être salué, les dispositions réglementaires envisagées étant absolument dans l'intérêt d'une protection plus efficace de l'environnement en général et du milieu aquatique en particulier.

Dans cet ordre d'idées nous ne pouvons qu'aviser favorablement le projet de règlement grand-ducal.

Le Directeur,
Paul HANSEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5054/03

N° 5054³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2003)

Par dépêche en date du 18 novembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et l'avis de la Chambre d'agriculture.

L'avis de la Chambre de commerce, celui de la Chambre des employés privés et celui de la Chambre de travail furent transmis par dépêche du 10 décembre 2002.

L'avis de l'Administration de l'environnement fut transmis en date du 18 décembre 2002.

Les avis du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines ainsi que celui de la Chambre des métiers n'étaient pas parvenus au Conseil d'Etat au moment de l'émission du présent avis.

Considérations générales

La loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses prévoit en son article 4 que l'annexe, qui était jointe à la loi pour en faire partie intégrante, pourra être modifiée ou complétée par voie de règlement grand-ducal sur avis de l'Inspection du travail et des mines, du Laboratoire national de santé et de l'Administration de l'environnement.

Le projet sous avis transpose en droit national

- la directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 portant septième adaptation au progrès technique (créosote) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 portant huitième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (hexachloroéthane);
- la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 portant neuvième adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (composants organostanniques).

La directive 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001 concerne la créosote dont le pouvoir cancérogène est, selon une récente étude, supérieur au niveau précédemment estimé.

La directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 supprime les dérogations à l'interdiction d'utilisation de l'hexachloroéthane dans la fabrication et la transformation des métaux non ferreux.

La directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002 concerne l'interdiction de certains systèmes antisalissures utilisés sur des bateaux, alors qu'ils présentent un risque important pour l'environnement aquatique.

Si les avis du Laboratoire national de santé, de l'Inspection du travail et des mines et celui de la Chambre des métiers ne sont pas parvenus avant l'adoption du présent projet, il y a lieu de supprimer leur mention aux visas 5 et 6 du préambule et d'ajouter un nouveau visa indiquant que ces avis obligatoires ont été demandés. En outre, au 8e visa, il convient d'écrire „De l'assentiment ...“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autre observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président

5054/06

N° 5054⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

(17.4.2003)

L'interdiction de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses contribue à renforcer la protection de la santé des travailleurs en limitant l'utilisation de la créosote et l'hexachloréthane réputées cancérogènes.

L'Inspection du travail et des mines avise favorablement le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Pour le Directeur empêché,

Robert HUBERTY

Directeur adjoint

4951/03, 5054/05, 5077/06

N^{os} 4951³

5054⁵

5077⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances
et préparations dangereuses**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances
et préparations dangereuses**

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi
modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la
mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances
et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DU LABORATOIRE NATIONAL DE LA SANTE

(10.4.2003)

La loi du 11 mars 1981 et ses modifications subséquentes portent réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. Les substances chimiques visées sont à considérer comme constituant un danger potentiel pour la qualité de vie et la santé de l'homme. Ces substances sont dans leur grande majorité également bien connues pour être des polluants atmosphériques, telluriques et aquatiques.

La mise à la disposition du grand public des substances visées dans la 11e modification pourrait engendrer, par ignorance, de grands dangers aussi bien pour l'utilisateur amateur lui-même que pour la population en général. Afin de renforcer la protection de la santé et de l'environnement, il convient de limiter la quantité et l'emploi de ces substances.

L'utilisation de biocides (12e modification) à base de dérivés organostanniques en protection sub-aquatique ou de créosote représente un grave danger pour la santé en raison d'une pollution aquatique importante et d'une accumulation dans la chaîne alimentaire. Les concentrations tolérables de benzopyrène paraissent cependant élevées face au pouvoir cancérigène de cette substance.

La réduction de l'utilisation de colorants azoïques (13e modification) dans les objets usuels s'avère nécessaire devant la grande réactivité de ces substances chimiques et de la libération potentielle de produits cancérigènes lorsqu'ils sont en contact direct avec la peau.

Devant l'évolution des données scientifiques relatives aux produits classés concérigènes, mutagènes ou toxiques, une mise à jour et une adaptation des textes légaux réglementant l'utilisation de nouvelles substances, s'impose. Les mesures restrictives, prohibitives ou limitatives d'utilisation des substances classées dans les annexes de la loi citée sous rubrique contribueront donc à réduire l'émission atmosphérique et à augmenter la sécurité et la qualité de vie de la population.

Par conséquent, les modifications envisagées sont à aviser positivement.

Gilbert HANSEN
Ingénieur 1ère classe

5054/04

N° 5054⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du
11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché de
l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(23.4.2003)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 19 novembre 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal qui a été déposé.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre d'Agriculture du 21 octobre 2002, de l'avis de l'Administration de l'Environnement du 23 octobre 2002, de l'avis de la Chambre de Commerce du 4 novembre 2002, de l'avis de la Chambre de Travail du 8 novembre 2002, de l'avis de la Chambre des Employés privés du 19 novembre 2002 et de l'avis du Conseil d'Etat du 4 avril 2003.

L'objet du projet est de transposer plusieurs directives communautaires, à savoir les directives 2001/90/CE de la Commission du 26 octobre 2001, la directive 2001/91/CE de la Commission du 29 octobre 2001 et la directive 2002/62/CE de la Commission du 9 juillet 2002. Il adapte l'interdiction de mise sur le marché et d'emploi de certaines substances et préparations dangereuses au progrès technique, en procédant plus particulièrement à des adaptations concernant la créosote, l'hexachloroéthane et les composés organostanniques.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4.

Le préambule contient les références exactes, sauf qu'il y a lieu d'omettre la référence aux avis de la Chambre des Métiers, du Laboratoire national de Santé et de l'Inspection du Travail et des Mines qui font défaut.

Les chambres professionnelles et l'Administration de l'Environnement approuvent le projet. Il en est de même du Conseil d'Etat, sous réserve d'observations concernant le préambule.

La Conférence des Présidents donne à l'unanimité son assentiment au projet avec les modifications proposées par le Conseil d'Etat concernant le préambule.

Luxembourg, le 23 avril 2003

Le Secrétaire général,

Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,

Jean SPAUTZ

4951,5054,5077

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 110****12 août 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	2352
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant douzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	2353
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant treizième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	2354
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève, le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 - Adhésion de la République d'Albanie	2356
Convention européenne d'extradition, signée à Paris, le 13 décembre 1957 - Notification de réserve et de déclaration par l'Afrique du Sud	2356
Convention portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes, le 15 septembre 1977 - Adhésion de la République de Pologne	2357
Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signé à Strasbourg, le 15 mars 1978 - Ratification du Liechtenstein	2357
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 - Adhésion du Royaume du Swaziland	2357
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 - Adhésion du Bélarus	2357
Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, faite à Stockholm, le 15 décembre 1992 et protocole financier établi conformément à l'article 13, adopté à Prague, le 28 avril 1993 - Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg - Liste des Etats liés	2357
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993 - Adhésion des Tonga	2358
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 - Adhésion de la Fédération de Russie	2358
Protocole additionnel aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination » du 10 octobre 1980 - Ukraine: consentement à être lié	2358
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997 - Ratification d'Israël	2358
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 - Ratification de la Lituanie - Adhésion de Timor-Leste	2358

Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant onzième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, et notamment son article 4;

Vu la directive 2001/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 juin 2001 portant vingt et unième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, en ce qui concerne les substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction;

Vu l'avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement, du Laboratoire national de santé et de l'Inspection du travail et des mines;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre de l'Environnement et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- L'appendice de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses est modifié comme suit:

1. Dans l'introduction, la note « R » ci-après est ajoutée:

« Note R.

La classification comme cancérogène ne doit pas s'appliquer aux fibres dont la moyenne géométrique du diamètre pondérée par la longueur, moins deux erreurs types, est supérieure à 6 µm ».

2. Les substances énumérées à l'annexe du présent règlement grand-ducal sont ajoutées aux substances figurant à l'appendice concernant les points 30 et 32.

Art. 2.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

Le Ministre de l'Environnement,

Charles Goerens

Le Ministre de la Santé,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 7 juillet 2003.

Henri

Doc. parl. 4951; sess. ord. 2002-2003; Dir. 76/769/CEE, 2001/41/CE

ANNEXE

Point 30 – Substances cancérogènes: catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
4-chloroaniline	612-137-00-9	203-401-0	106-47-8	
Fibres céramiques réfractaires: fibres à usage spécial, à l'exception de celles nommément désignées dans l'annexe 1 de la directive 67/548/CEE [fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire dont la teneur pondérale en oxydes alcalins et oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + K ₂ O + CaO + MgO + BaO) est inférieure ou égale à 18%]	650-017-00-8			R

Point 32 – Substances toxiques pour la reproduction : catégorie 2

Substances	Numéro d'index	Numéro CE	Numéro CAS	Notes
6-(2-chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane; étacelasil	014-014-00-X	253-704-7	37894-46-5	